



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 6 novembre 2018 à 19 h 00 au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents :

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Michael Simard	Conseiller Siège 1
Monsieur Pierre Normandin	Conseiller Siège 2
Monsieur Marc Lacroix	Conseiller Siège 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siège 4
Monsieur Paul Dénomme	Conseillère Siège 5
Madame Marielle Cousineau Fortin	Conseillère Siège 6

Est absent :

Est aussi présent :

Monsieur Christian Michel, directeur général.

Ouverture de la séance :

Formant quorum sous la présidence du Maire, Laurent Fortin ce dernier déclare la séance ouverte à 19 h 00 devant environ 3 contribuables et présente l'ordre du jour qui suit :

2018-11-240

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 6 novembre 2018 soit ouverte à 19 h 01 devant environ 3 contribuables.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

000 Ouverture de la séance

- 0.1 Adoption de l'ordre du jour
- 0.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2018

100 Administration générale

- 1.1 Acceptation des salaires et remises pour octobre 2018
- 1.2 Acceptation du journal des déboursés (491 à 501)
- 1.3 Nomination du maire suppléant
- 1.4 CHGA – Proposition clé en main 2019



- 1.5 Avis de motion – Règlement 2018-072 Abrogeant et remplaçant le règlement 2012-023 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Blue Sea
- 1.6 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires
- 1.7 Adoption du calendrier des séances ordinaires 2019
- 1.8 5 à 7 des Bénévoles
- 1.9 Rapport évolutif et comparatif des revenus et dépenses au 30 septembre 2018
- 1.10 Règlement 2018-069 Règlement concernant les activités sur glace de la municipalité de Blue Sea
- 1.11 Projet de règlement no.2018-068 modifiant le règlement de zonage 93-03-15(B)
- 1.12 Demande d'aide financière ABVLBS pour 2019
- 1.13 Offre d'un présent – Années de service (1995 à 2017)

200 Sécurité publique

- 2.1 MRCVG Entente de prêt d'équipement SUMI Blue Sea (version finale)
- 2.2 Plans préliminaires pour nouvelle caserne

300 Transport

- 3.1 Nouveau produit pour réparation de nids de poules en hiver
- 3.2 Ministère des Transports – Refus pour ajouts de 2 panneaux « Arrêt » aux intersections Blue Sea Nord, Principale et Du Pont

400 Hygiène du milieu / Environnement

- 4.1 Courriel mise à jour programme de pose de toile de jute
- 4.2 Tarification et recommandations pour test d'eau dans le ruisseau Blue Sea
- 4.3 Contrat de vidange septique – Prolongation automatique 2 ans

500 Santé et Bien-être

- 5.1 Opération Nez Rouge – Demande de contribution financière
- 5.2 CISSSO – Demande de support financier – Dîner de Noël personnes âgées
- 5.3 Clinique intelligente – Confirmation de séance d'information publique le 8 décembre 2018

600 Aménagement, Urbanisme et Développement

- 6.1 Tourisme Outaouais – Invitation rencontre

700 Loisirs et Culture

- 7.1 M. William Amos – Aide financière projets pour Canada en Fête
- 7.2 Entretien de la patinoire 2018-2019
- 7.3 Souper Spectacle 27 octobre – Comité de l'Église de Blue Sea – Lettre de félicitations
- 7.4 Offre de service Kaza-Cabana refuge ski de fond
- 7.5 Estimé pour cabane de patinoire
- 7.6 Souffleuse pour entretien de la patinoire
- 7.7 Guignolée 2018 - Communiqué



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

800 Correspondance

- 8.1 Rapport d'activités du maire pour octobre 2018
- 8.2 Offre d'un livre de Josée Larocque-Parsons
- 8.3 MRC Conseil en bref – Séance du 16 octobre 2018
- 8.4 Motion-208 Infrastructure numérique en milieu rural– William Amos

900 Varia

1000 Période de questions

1100 Fermeture de la séance

2018-11-241

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 6 novembre soit adopté tel que déposé par le Directeur général et Secrétaire-trésorier Christian Michel **avec les ajouts suivants** :

- 2.3 Lettre de remerciements et reconnaissance pour acte de civisme extraordinaire à monsieur Pierre Rochon et son fils Jean Daniel Rochon pour le sauvetage de deux personnes en détresse sur le lac Blue Sea le 20 octobre 2018.**

ADOPTÉE

2018-11-242

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 2 OCTOBRE 2018

Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2018 soit adopté tel que déposé par le Directeur général et Secrétaire-trésorier Christian Michel.

ADOPTÉE

2018-11-243

ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES REMISES VERSÉS EN OCTOBRE 2018

Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE les salaires nets versés pour les périodes 40 à 43 d'octobre 2018 et qui totalisent un montant de 24 753,09\$ soient acceptés;

QUE les Remises Fédérales et Provinciales qui représentent un montant total de 13 084,15\$ pour les salaires versés en octobre 2018 soient acceptés;

QUE les remises du Régime de Retraite qui représentent un montant total de 3 070,48\$ pour le mois d'octobre 2018 soient acceptés;

QUE les remises pour l'Assurance Collective qui représentent un montant total de 3 796,41\$ pour le mois d'octobre 2018 soient acceptées.

ADOPTÉE



2018-11-244

ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'OCTOBRE 2018

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE les déboursés d'octobre 2018 qui totalisent un montant de 254 587,88\$ sur le journal des déboursés nos 491 à 501 soient acceptés.

ADOPTÉE

2018-11-245

NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QU' à la séance ordinaire du 6 février 2018 il avait été convenu de nommer monsieur Michael Simard à titre de maire suppléant, pour une période d'un an;

CONSIDÉRANT le mandat du maire suppléant prend fin au mois de novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénommé unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte la nomination de Michael Simard comme maire suppléant, pour une période de un (1) an.

QU' une copie de la résolution soit envoyée à la MRC Vallée-de-la-Gatineau

ADOPTÉE

2018-11-246

CHGA – PROPOSITION CLÉ EN MAI 2019

CONSIDÉRANT QUE CHGA propose un plan de communication *Clé en main* pour 2019 et est constitué de deux volets :

Volet 1 : Chronique touristique été 2019 et 2020;

Volet 2 : Souhais des fêtes (6 de 15 secondes à raison de 5 fois par jour pendant 4 jours avec le maire), capsule historique (90 secondes pendant 21 jours à raison de 2 messages par jour), banque de 25 publicités de 30 secondes, 20 avis publics diffusés 4 fois par jour durant 3 jours plus affichage et diffusion dans le carnet social, 10 annonces événements municipaux, 2 entrevues de 5 minutes sur les événements culturels

CONSIDÉRANT QUE cette proposition a comme valeur :

- . Chronique touristique (735\$)
- . Souhais des fêtes (1 770\$)
- . Capsule historique (1 463\$)
- . Banque de 25 publicités de 30 secondes (530\$)
- . Avis publics (11 040\$)
- . Publicités et événements (10 220\$)
- . Entrevues d'événements (250\$)



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE CHGA demande à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau de défrayer une partie du prix pour chacune des municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE le coût total s'élève à 26 008\$ et que l'investissement pour notre municipalité est de 1 550 plus les taxes\$;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu
- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE ce Conseil accepte la proposition clé en main de CHGA tel que décrite dans le préambule.

ADOPTÉE

Avis de motion est par la présente donné par Marc Lacroix, conseiller, voulant que le règlement n° 2018-072 «*abrogeant et remplaçant le règlement 2012-023 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Blue Sea*» sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure. Le règlement vise à intégrer les nouvelles réalités entourant la *Loi sur le cannabis* en vigueur depuis le 17 octobre 2018.

Le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption

2018-11-247

REGISTRE DES DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* exige que les élus produisent une déclaration de leurs intérêts pécuniaires dans les 60 jours qui suivent la proclamation de leur élection;
- CONSIDÉRANT QUE selon l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.
- CONSIDÉRANT QUE le registre des dépôts des déclarations a été déposé devant le conseil lors de la présente séance par le directeur général Christian Michel;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénomme et unanimement résolu :
- QUE ce Conseil accuse réception du registre des dépôts des déclarations d'intérêts pécuniaires, mis à jour, des élus municipaux.
- QUE le registre des mises à jour des intérêts pécuniaires soit envoyé à la direction régionale du Ministère des affaires municipales et de l'habitation.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2018-11-248

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2019

Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte le calendrier des séances pour l'année 2019, tel que présenté ci-bas :

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL 2019

Séances ordinaires : premier mardi de chaque mois (à moins d'indication contraire)
Les séances du conseil débutent à **19 heures au centre municipal**

Séance ordinaire Janvier	Mardi	8 janvier 2019
Séance ordinaire Février	Mardi	5 février 2019
Séance ordinaire Mars	Mardi	5 mars 2019
Séance ordinaire Avril	Mardi	2 avril 2019
Séance ordinaire Mai	Mardi	7 mai 2019
Séance ordinaire Juin	Mardi	4 juin 2019
Séance ordinaire Juillet	Mardi	2 juillet 2019
Séance ordinaire Août	Mardi	6 août 2019
Séance ordinaire Septembre	Mardi	3 septembre 2019
Séance ordinaire Octobre	Mardi	1 ^{er} octobre 2019
Séance ordinaire Novembre	Mardi	5 novembre 2019
Séance ordinaire Décembre	Mardi	3 décembre 2019

ADOPTÉE

2018-11-249

5 À 7 DES BÉNÉVOLES

CONSIDÉRANT QU' annuellement, le conseil municipal organise un 5 à 7 des bénévoles en guise de reconnaissance pour leur admirable dévouement dans la réalisation de leurs activités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE ce Conseil municipal organise le 5 à 7 des bénévoles qui se tiendra le vendredi 14 décembre 2018 au centre municipal;

QU' une lettre d'invitation soit envoyée à chaque président d'organisme;

QU' un goûter et boissons gazeuses et alcoolisées soient offerts à cette occasion;

QU' un médaillon « fier bénévole » de la municipalité de Blue Sea soit remis à chaque bénévole présent lors de la tenue du 5 à 7.

ADOPTÉE



NOTE : Dépôt du rapport évolutif et comparatif des revenus et dépenses au 30 septembre 2018

2018-11-250

RÈGLEMENT 2018-069 RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACTIVITÉS SUR GLACE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea peut notamment, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, adopter un règlement concernant l'environnement, les nuisances et la sécurité sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea désire mettre en place des mesures lui permettant d'assurer une protection des plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea désire mettre en place des mesures lui permettant d'assurer un suivi des cabanes à pêche qui sont implantées sur la glace;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2018 :

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : Règlement no 2018-069 concernant les activités sur glace de la Municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION DU TEXTE

3.1 L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;

3.2 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;

3.3 Le genre masculin comprend le genre féminin ;

3.4 Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

4.1 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«**Autorité compétente**» désigne toute personne ou organisme reconnu par la Municipalité. De façon non limitative, l'officier municipal, l'agent de la paix.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

«**Cabane à pêche**» Assemblage de matériaux ou construction installée sur glace et utilisée ou destinée à abriter ou recevoir des objets ou des personnes qui exercent l'activité de pêche. Peut servir d'abri temporaire, saisonnier ou provisoire.

«**Contrôleur**» Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité de Blue Sea à appliquer le présent règlement.

«**Emplacement**» signifie le lieu choisi et aménagé pour installer la cabane à pêche.

«**Municipalité**» signifie la Municipalité de Blue Sea.

«**Personne**» signifie tout individu, société, compagnie, association ou regroupement de quelque nature que ce soit.

«**Plan d'eau**» Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Municipalité.

«**Remisage**» signifie mettre à l'écart, ranger ce dont on ne se servira pas pendant un certain temps.

«**Utilisateur**» Toute personne qui se sert d'un emplacement ou d'une cabane à pêche.

«**Vignette**» Carré ou bande de papier auto-collante, émis par la municipalité attribuant un numéro de cabane à pêche.

ARTICLE 5 - APPLICATION

- 5.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire et l'ensemble des plans d'eau de la Municipalité de Blue Sea.
- 5.2 Les officiers municipaux de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix sont autorisés à visiter et à examiner toute cabane à pêche pour assurer leur conformité au présent règlement.
- 5.3 Commet une infraction, toute personne ou utilisateur d'une cabane à pêche qui ne coopère ou ne collabore pas avec le contrôleur ou qui ne retire pas sa cabane à pêche dans les délais impartis.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT ET VIGNETTES

- 6.1 Tout propriétaire qui installe une cabane à pêche, doit l'enregistrer avant d'entrer sur la glace d'un plan d'eau de la municipalité de Blue Sea.

Pour obtenir la vignette, le propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche doit présenter à la municipalité une demande à cet effet en donnant les informations suivantes :

- Nom et prénom ;
- Adresse ;
- Numéro de téléphone et numéro de téléphone à utiliser en cas d'urgence.

Si la demande de vignette est faite par une autre personne que le propriétaire, le locataire ou l'occupant, elle doit contenir les renseignements mentionnés à l'alinéa précédent quant à cette personne également.

- 6.2 Aucun frais n'est exigible pour l'obtention de la vignette.



- 6.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'une cabane à pêche sur glace doit aviser la municipalité de tout changement aux renseignements fournis au moment de la demande initiale de sa vignette et de tout changement effectué ultérieurement.
- 6.4 La vignette devra être affichée sur la façade de la cabane à pêche et cela en tout temps.
- 6.5 Le fait de ne pas afficher la vignette ou de ne pas la rendre visible pour le contrôleur constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la cabane à pêche est faite, le propriétaire de ladite cabane est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 - SORTIE ET REMISAGE DES CABANES

- 7.1 Les cabanes à pêche doivent être retirées de tout plan d'eau au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

L'autorité compétente peut remorquer aux frais du propriétaire toute cabane à pêche qui se retrouve sur le plan d'eau après le délai impartis. Lorsque la preuve de propriété de la cabane à pêche est faite, le propriétaire de ladite cabane est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

- 7.2 Durant la période de pêche, l'enlèvement des cabanes à pêche sur glace peut être décrété pour des raisons de sécurité publique dues notamment à l'épaisseur insuffisante de la glace ou à sa fonte précoce.

Lorsque le retrait des cabanes à pêche est décrété, la municipalité avise les propriétaires, locataires ou occupants des cabanes à pêche sur glace titulaires de permis au numéro de téléphone qui a été fourni pour les situations d'urgence.

Le défaut pour les personnes mentionnées à l'alinéa précédent de récupérer leurs cabanes à pêche sur glace dans le délai octroyé par la municipalité constitue une infraction. De plus, la municipalité pourra remorquer et entreposer les cabanes à pêche, aux frais de ces personnes, selon les modalités prévues au présent règlement.

- 7.3 Le remisage des cabanes à pêche est interdit dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

ARTICLE 8 - HYGIENE, PROPRETÉ ET ENVIRONNEMENT

- 8.1 Le propriétaire d'une cabane à pêche devra laisser dans un état propre l'emplacement qu'il occupe sur la glace.

Les utilisateurs doivent maintenir leur emplacement de pêche propre et exempt de tout déchet et rebut. À cet effet, l'utilisateur doit ramasser, à chaque jour, ses déchets et rebuts et doit les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

- 8.2 Il est interdit d'installer ou d'utiliser des lieux d'aisance de fortune ou qui déversent des produits de quelque nature que ce soit dans l'environnement. À cet effet, une toilette portative est obligatoire à l'intérieur d'une cabane à pêche.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 8.3 Lorsqu'un utilisateur retire une cabane à pêche, il doit récupérer tous les matériaux reliés à ladite cabane, y compris ceux pris dans la glace. L'emplacement où se trouvait la cabane à pêche doit être exempt de tout matériau, débris, rebut, ou autres matières nuisibles pour l'environnement.
- 8.4 Le gardien d'un animal doit enlever, par tous les moyens appropriés, les excréments de son animal.
- 8.5 Les feux à ciel ouvert, directement sur la glace sont interdits.

ARTICLE 9 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 9.1 Lorsque qu'une infraction au présent règlement est constatée et que la preuve de propriété de la cabane à pêche est établie, le propriétaire de ladite cabane est présumé avoir commis l'infraction.
- 9.2 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 600,00 \$ s'il est une personne morale.
- 9.3 Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1 200,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

2018-11-251

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2018-068 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 93-03-15 (B) DE ZONAGE VISANT À INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 2009-206 APPLICABLE À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, RECOURS ET SANCTIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea, par les pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux articles 123 à 127, 134, 137.1 à 137.5, 137.15 et 137.17, peut procéder à des modifications de son règlement de zonage ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 1983-07 le 21 septembre 1983;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de contrôle intérimaire 1983-07, comportait des normes de protection des rives et du littoral respectant les exigences gouvernementales en la matière;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un schéma d'aménagement accompagné d'un document complémentaire comportant des normes de protection des rives et du littoral respectant les directives gouvernementales en la matière;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est entré en vigueur le 13 octobre 1988;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont adopté leur plan et règlements d'urbanisme depuis 1991;
- CONSIDÉRANT QUE les règlements de zonage des municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comportent tous des normes de protection des rives et du littoral plus restrictives que celles comprises au document complémentaire du schéma d'aménagement et des directives gouvernementales afin d'assurer la conservation du milieu hydrique de leur territoire respectif;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 mars 1998 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 98-105 qui comportait des mesures de protection supplémentaire aux rives et au littoral à l'intérieur du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Lac-Sainte-Marie et de Gracefield (secteur Northfield avant la fusion municipale);
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est entré en vigueur le 6 mai 1998 ;
- CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a demandé aux municipalités régionales de comté de modifier leur schéma d'aménagement pour y inclure des mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la version la plus récente (2005) de la politique gouvernementale en cette matière intitulée "Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ";
- CONSIDÉRANT QUE la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;
- CONSIDÉRANT QUE le RCI 2009-206 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et ses amendements protègent les rives, le littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble territoire de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE le RCI 2009-206 a été modifié le 7 février 2012 par le règlement modificateur 2009-206-1;
- CONSIDÉRANT QUE des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite intégrer ces normes dans son règlement de zonage No 93-03-15 (B) afin de ne plus être assujettie au RCI 2009-206 et ses amendements;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire modifier certaines dispositions administratives du Règlement de zonage No 93-03-15 (B) afin d'arrimer l'application à la réalité actuelle;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre à jour certaines dispositions relatives aux recours et sanctions suite à l'adhésion de la Municipalité à la Cour Municipale de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par le conseiller Marc Lacroix lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement, doit être adopté lors de la séance ordinaire du Conseil qui se tiendra le 6 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'avis annonçant la consultation publique sera affiché au bureau de la Municipalité et publié dans le journal local Le Choix suite à l'adoption du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique afin d'expliquer le projet de règlement et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer aura lieu le 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE : Le présent projet de règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement s'intitule : Règlement no. 2018-068 modifiant le règlement no. 93-03-15 (B) de zonage de la Municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 3

L'article 2.8 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* sera abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 2.8 : DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Abri d'auto : Expression signifiant une construction couverte, soutenue par des colonnes et/ou des murs, employée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins quarante pour cent (40%) du périmètre total est ouvert ou non obstrué, ou dont au moins deux (2) cotés sont entièrement ouverts et non obstrués.

Abri d'auto temporaire : Expression signifiant une charpente métallique portative et démontable recouverte d'un matériau non rigide et utilisé pour entre autres abriter un véhicule moteur, machinerie et équipement saisonnier au cours d'une période déterminée dans l'année.

Abri de bateau : Expression signifiant une construction couverte soutenue par des colonnes et/ou des murs, implantée sur le lit d'un plan ou cours d'eau, destinée à servir exclusivement au remisage des embarcations. Cette construction est détachée de tout autre bâtiment.



Accès : Signifie une voie publique ou privée d'approche, d'entrée ou de sortie permettant la liaison entre un lieu précis et une voie de circulation.

Affiche : Voir enseigne.

Affluent : Cours d'eau qui se déverse dans un autre cours ou un plan d'eau.

Agrandissement : Signifie tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction ou l'occupation d'un usage sur un emplacement.

Aire de coulée argileuse : Expression désignant un site présentant des risques moyens à élevés ou peuvent se produire des mouvements du sol caractérisés par un recul important et sans proportion de la hauteur des pentes qui le génèrent. Lors de la manifestation de ce mouvement du sol, le sol composé d'argile s'écoule en une boue visqueuse emportant par flottement de grandes parties du sol de surface.

Aire d'exploitation : Expression signifiant sur un site, la surface de sol d'où l'on extrait les produits minéraux et où on peut effectuer certaines opérations de traitement des minéraux et où l'on stocke les matériaux minéralogiques extraits et les sols de décapage.

Aire d'inondation : Expression désignant un site comportant un indice de probabilité de crue.

Aire de pentes sujettes à décrochement : Expression désignant un site présentant des risques moyens à élevés ou peuvent produire des mouvements du sol en bordure de plans et cours d'eau dont les rives érodées à la base risquent un glissement vers le plan ou cours d'eau lorsque sont réunis certains facteurs hydrogéologiques qui accentuent le risque de mouvement du sol à l'intérieur de ce type de site.

Aliénation : Signifie tout acte translatif de propriété, y compris la vente à rente, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit à l'article 3 de la Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts; sauf la transmission pour cause de décès, la vente forcée au sens des articles 1585 et 1591 du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation, la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une classe accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de ces lots faisant encore l'objet de l'acte, tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Alignement de construction : Expression désignant la ligne établie par règlement de zonage, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique, et déterminant la limite avant de la façade de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur un lot; l'alignement correspond à la limite intérieure de la marge de recul.

Amélioration : Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer, l'apparence ou la valeur.

Annexe (bâtiment) : Signifie une construction ou bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier.



Annulation (cadastrale) : Expression signifiant une opération annulant aux plans et livres de renvoi, un ou plusieurs lots ou parties de lot suivant les dispositions de l'article 2174a du Code civil.

Aqueduc : Système communautaire d'alimentation en eau potable approuvé par le ministère de l'Environnement et pouvant assurer à ses usagers un approvisionnement continu durant toute l'année.

Arbre : Signifie une plante ligneuse indigène au Canada ou non, dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d'un diamètre d'au moins 10 cm, mesure prise à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimum d'au moins 7 mètres à maturité. Aux fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges provenant du même système racinaire sont considérées comme arbre s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.

Arbuste : Signifie une plante ligneuse à tige simple dont la hauteur à maturité est de moins de 7 mètres. Pour l'application du présent règlement l'arbrisseau qui est une plante ligneuse d'une hauteur de moins de 7 mètres, dont la tige est rameuse dès la base est considéré comme un arbuste.

Atelier d'artisan : Expression signifiant un bâtiment ou d'artisan : partie de bâtiment principal à l'intérieur duquel ont lieu des activités de fabrication et/ou de réparation par procédés non industriels et/ou la vente d'objets, produits ou services spécialisés tels les types suivants:

- a) Les objets d'art et de décoration, des produits de la musique, de la sculpture, de la gravure, de la reliure, de la photographie, de la poterie, des émaux, de la tapisserie, du tissage, de la céramique;
- b) des ateliers de couture, de confection et de réparation de vêtements;
- c) des salons d'esthétique, des salons de coiffure;
- d) des ateliers d'ébénisterie, de menuiserie et de rembourrage;
- e) des ateliers de taxidermie;
- f) des ateliers de réparation tels que cordonniers, réparateurs de petits appareils ménagers;
- g) des ateliers de réparation de véhicule-moteur sans vente d'essence ou de véhicule- moteur et autres usages commerciaux.

Attique : Signifie l'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2.29 mètres (7.5 pieds), n'est pas moindre que quarante (40) pour cent et pas plus de soixante-quinze (75) pour cent de la superficie du plancher inférieur.

Auberge : Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis sous un même toit à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte ou commune, meublée avec accès permanent à des commodités d'hygiène communes et pourvue d'une salle à manger ou d'un café-restaurant, avec cases ou espace(s) de stationnement pour automobiles.

Auvent : Signifie un petit toit amovible ou fixe, constitué de toile ou de métal ou matériaux plastiques supporté par un cadre en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger des intempéries ou du soleil.

Axe : Ligne centrale de la partie carrossable d'une voie de circulation publique ou privée.



Balcon : Signifie une plate-forme en saillie complète ou partielle, attachée au(x) mur(s) d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être munie d'une toiture pour protéger du soleil et des intempéries.

Bande de protection riveraine : Expression signifiant une bande de protection terre qui borde les plans et cours d'eaux riveraine et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. À l'intérieur s'applique des mesures de conservation particulières.

Banne : Signifie un petit toit amovible en toile, placé en auvent sur la devanture d'un bâtiment pour protéger contre les rayons du soleil.

Bassin de sédimentation : expression signifiant un ouvrage aménagé dont la fonction est de capter les matières en suspension contenues dans l'eau d'un fossé pour débarrasser l'eau de ses impuretés avant son rejet dans un plan ou cours d'eau.

Bâtiment : Signifie une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou par des murs, résultant de l'assemblage d'un ou de plusieurs matériaux et aménagée de façon à servir à une ou des fins quelconques.

Bâtiment principal : Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce sur un emplacement l'usage principal autorisé par un règlement d'urbanisme.

Bâtiment accessoire : Expression signifiant un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et à celui-ci subordonné, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément dudit bâtiment principal et situé sur le même emplacement que ce dernier. Les bâtiments accessoires ne peuvent servir d'habitation ni de jour ni de nuit.

Bâtiment accessoire agricole : Expression signifiant un bâtiment relié à l'exploitation agricole et destiné à abriter les animaux, les produits et la machinerie agricole.

Bâtiment annexe : Expression signifiant un bâtiment secondaire attaché à un bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément dudit bâtiment principal.

Bâtiment contigu : Expression signifiant un bâtiment composé d'au moins trois (3) parties distinctes de bâtiment, dont les murs latéraux sont mitoyens dans leur totalité ou en partie exception faite des murs latéraux situés aux extrémités du bâtiment.

Bâtiment jumelé : Expression signifiant un bâtiment composé de deux (2) parties distinctes de bâtiment, séparées entre elles par un mur mitoyen.

Bâtiment mobile : Expression comprenant tout bâtiment conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'à un emplacement qui lui est destiné, pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers, des encoffrements ou sur une fondation permanente. Ce type de bâtiment ne comprend pas les wagons de chemin de fer et les remorques modifiées pour un autre usage auquel ils sont normalement destinés.

Bâtiment principal : Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal pour l'emplacement sur lequel il est érigé et dont la destination et l'occupation doivent être conformes au type de construction autorisé.



Bâtiment temporaire : Expression signifiant une construction de caractère passager, destinés à des fins spéciales et pour une durée de temps définie par le règlement de construction.

Bric-à-brac : Signifie un établissement commercial spécialisé dans la revente d'objets usagés divers.

Camping (terrain de camping) : Expression signifiant un espace délimité pour les activités de camping, incluant tous les équipements de support de cette activité.

Camping (unité de camping) : Expression signifiant un espace délimité à l'intérieur d'un terrain de camping alloué contre ou sans rémunération pour que séparément les campeurs puissent y installer leurs équipements et effets.

Caravane : Signifie un pavillon mobile d'une longueur de moins de dix (10) mètres (32.8 pieds), aménagé en logement saisonnier essentiellement mobile de par sa construction et pouvant être toué, tiré ou mue par un véhicule-moteur.

Caravane pliante : Expression signifiant une caravane pourvue d'un mécanisme permettant d'en abaisser le toit pour en faciliter le transport et le rangement.

Carrefour : Signifie un croisement de voies de circulation au même niveau.

Carrefour en «T» : Expression signifiant une fonction à angles droits de deux (2) voies de circulation dont l'une est greffée sur l'autre.

Carrière : Signifie un emplacement d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, y compris du sable, de la terre arable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles; à l'exception des mines de métaux, des excavations et des autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

Cet emplacement peut inclure toutes les opérations de manufactures ou de transformation qui peuvent être reliées à ces exploitation que ce soit la taille ou le broyage, le criblage, le stockage de matériaux minéraux ou la production d'asphalte, de ciment ou de béton.

Case de stationnement : Expression signifiant un espace dans une aire de stationnement, permettant de stationner un véhicule-moteur selon les exigences d'agencement et de dimension du présent règlement.

Cave : Signifie la partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, et dont au moins cinquante pour cent (50%) de la hauteur jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Ceinture de vide technique : Expression signifiant une cloison vide installée sur le pourtour d'un bâtiment mobile destinée à fermer l'espace compris entre le sol et le plancher dudit bâtiment, permettant de recevoir, au besoin, les installations techniques devant servir à l'utilisation du bâtiment.

Champ de visibilité : Signifie une voie donnant accès à un ou plusieurs terrains à caractère et de propriété publics ou privés.

Chemin : Signifie une voie donnant accès à un ou plusieurs terrains à caractère et de propriété publics ou privés.



Clôture : Signifie une construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété, d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à interdire l'accès.

Signifie une construction mitoyenne ou implantée directement sur un emplacement et constituée de poteaux, de fils ou grillages métalliques, de planches, de pierres ou selon les dispositions du présent règlement.

Comité consultatif d'urbanisme : Expression signifiant un comité créé par résolution au conseil municipal dont les membres sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité possède des pouvoirs d'étude et des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction auprès du conseil municipal.

Commerce de recyclage : Expression signifiant un établissement de vente spécialisé dans la vente de produits usagés, la vente de composantes provenant de la récupération de biens usagés ou la récupération de matériaux en matière ayant été utilisée en vue de leur réintroduction dans le système de production de biens.

Condominium : Signifie un bâtiment principal constitué d'unités distinctes au niveau des titres de propriété conformément à la réglementation provinciale.

Conseil : Signifie le conseil municipal de la corporation.

Construction : Signifie un ouvrage quelconque comprenant l'assemblage de matériaux érigés pour une fin quelconque et quel qu'en soit la matière, la forme et la destination, que ces ouvrages soient reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction hors-toit : Expression signifiant une construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment enfermant, un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

Construction temporaire : Expression signifiant une construction érigée à des fins spéciales pour une durée de temps limitée mais ne comprenant pas les machines, outils ou autres ouvrages servant à la construction ou l'édification d'une construction permanente.

Côte d'inondation : Expression signifiant le niveau géodésique servant à délimiter le niveau des eaux en période de crue des eaux.

Coupe d'assainissement : Expression signifiant l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Expression signifiant une dépression clairement définie dans le sol par laquelle s'écoulent de façon régulière ou intermittente, par gravité, vers l'aval les eaux de surface. Sont exclus de cette définition les fossés servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

Couverture végétale : Expression signifiant la couche de la végétation située au-dessus du sol et formée par le feuillage des arbres, arbustes et plantes.



Couvert forestier : Couverture plus ou moins régulière de branches et de feuillage formée par la cime d'arbres voisins.

Cul-de-sac : Expression signifiant une voie de circulation publique ou privée ne débouchant sur aucune autre voie de circulation.

Déblai : Signifie des travaux de prélèvement de la terre, du sol ou du roc en place pour niveler ou creuser le sol.

Diamètre de la cime : Expression signifiant la moyenne arithmétique entre la plus grande et la plus petite dimension transversale de la projection d'une cime sur le plan horizontal.

Demi-étage : Voir «Attique».

Dénonciation : Signifie une déclaration du propriétaire d'un terrain riverain dans laquelle il déclare vouloir revégétaliser la rive dans un délai déterminé selon un plan préparé par un professionnel compétent en matière botanique.

Densité résidentielle brute : La «densité résidentielle brute» est donnée par le nombre total de logement compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par la superficie de terrains à être occupée par des logements, plus les voies publiques et les espaces publics ou institutionnels inclus dans ce périmètre.

Densité résidentielle nette : La «densité résidentielle nette» (en logements) est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par la superficie de terrain à être occupée par des logements, excluant les voies publiques et les espaces publics ou institutionnels inclus dans ce périmètre.

Dépendance : Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment subordonné à un bâtiment principal relié à des activités récréatives commerciales dont les principales fonctions peuvent être l'hébergement, la restauration et/ou la pratique d'activité de loisir et servant à un usage complémentaire à celui du bâtiment principal. Les fonctions de ce bâtiment sont directement reliées à l'activité humaine.

Dérogation : Signifie qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions des présents règlements d'urbanisme.

Droit acquis : Expression signifiant un droit reconnu à un usage, une construction, un emplacement ou un lot en voie de l'être au moment de l'entrée en vigueur des présents règlements d'urbanisme.

Droit de passage : Expression signifiant une autorisation permanente et écrite de traverser un emplacement appartenant à un tiers. Pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité, le droit de passage est considéré comme une rue privé.

Eaux superficielles : Expression signifiant les eaux stagnantes et courantes se retrouvant à la surface du sol, formant océans, mers, lacs, fleuves, rivières, ruisseaux, étangs, mares, etc.

Élément épurateur : Expression signifiant l'ensemble des unités de tuyauterie servant à l'épuration des eaux usées après traitement, par infiltration dans le sol.



Emplacement : Signifie un ou plusieurs lots ou parties de lots cadastrés ou un ou plusieurs fonds de terrain ne formant pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés et susceptible d'être cadastrés et pouvant servir à un usage.

Emplacement d'angle : Expression désignant un emplacement sis à l'intersection de voies publiques ou rue publique et un droit de passage.

Emprise d'une voie de circulation : Expression désignant une superficie de terrain affectée à la circulation de véhicules ou de personnes. L'emprise cadastrée d'une emprise expropriée, d'une emprise homologuées et/ou emprise proposée.

Emprise d'utilité publique : Expression désignant une superficie de terrain permettant le passage de réseaux linéaires de services publics de nature publique ou privée tel l'aqueduc, l'égout sanitaire ou pluvial, les réseaux souterrains ou aériens de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. Cette emprise peut être formée d'une servitude cadastrée, d'une servitude expropriée, d'une servitude homologuée et/ou proposée.

Enseigne : Signifie toute représentation extérieure, dessin, texte et emblème ou tout autre figure aux caractéristiques similaires utilisées pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention sur un produit, un lieu, une entreprise ou commerce, un divertissement, un service exercé, vendu ou offert sur place ou à un autre endroit que celui où elle est placée. Le terme enseigne désigne aussi les termes panneau-réclame et affiche.

Entrée charretière : Expression désignant un ouvrage permettant l'accès des véhicules à un terrain à partir d'un chemin carrossable.

Entrepôt : Signifie tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure servant à remiser en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Entreprise d'excursion sur l'eau : Expression désignant une entreprise commerciale offrant un service de randonnée ou d'excursion nautique au moyen d'embarcations diverses.

Espace de stationnement : Expression désignant la superficie intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles de stationnement et des allées de dégagement de circulation.

Étage : Signifie la partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus. Un sous-sol, une cave et un attique ne sont pas compris comme étages dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment exprimé en nombre d'étages.

Étang d'absorption pluviale : Expression signifiant un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal. Cet ouvrage doit être conçu de façon à permettre l'infiltration lente des eaux recueillies dans le sol. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment.

Étiage : Signifie le plus bas niveau atteint par un cours d'eau ou un lac.



Façade : Signifie tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue publique, une rue privée, à un parc, une place publique, un parc de stationnement ou de tout mur qui est exposé à la vue.

Façade principale : Signifie tout mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique, une rue privée ou à un lot détenu en copropriété donnant accès à une rue et comportant l'entrée principale.

Fondation : Signifie la partie de la construction sous le rez-de-chaussée et constituant l'appui de la structure ou transmettant les charges de celle-ci au sol, comprenant les murs, empattements, assises, semelles, piliers et pilotis.

Fossé : Signifie un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Garage privé : Expression signifiant tout bâtiment accessoire, annexe ou partie d'un bâtiment servant exclusivement à remiser ou à stationner des véhicules destinés à l'usage personnel de l'occupant.

Halte routière : Expression désignant un terrain public aménagé de tables de pique-nique, foyers, cabinet d'aisance et équipements connexes et destiné principalement au repos au cours d'un voyage.

Hauteur d'un bâtiment en mètre : Expression signifiant la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et un point passant par :

- La partie la plus élevée de l'assemblage du toit;
- Le niveau moyen entre l'avant toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Hauteur d'un bâtiment en nombre d'étages : Expression signifiant le nombre en étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hors-rue : Expression signifiant tout terrain situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

Hôtel : Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte, meublée, équipée de commodités d'hygiène et pourvue ou non d'appareils de cuisine à l'usage exclusif de leur occupant et /ou pourvue d'une salle à manger ou d'un café-restaurant, avec cases ou espace (s) de stationnement pour automobiles.

Île : Signifie une étendue de terre ferme émergée de manière permanente dans les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Ilot : Signifie un lot, un ensemble de lots ou d'emplacement (s) bornés en tout ou en partie par des voies publiques, des rivières, des ruisseaux, des cours d'eau ou des voies ferrées.

Immeuble : Signifie tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au sens du code civil.

Industrie : Voir la classe «INDUSTRIE».



Inspecteur municipal : Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme.

Installation sanitaire : Expression signifiant un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'environnement du Québec.

Largeur du lot : Expression signifiant la dimension calculée entre les limites des marges de recul avant et arrière sur une perpendiculaire élevée sur une des lignes latérales d'un lot. En aucun cas, un lot ne peut avoir la forme d'un «T» ou d'un «L» afin d'avoir la largeur minimum ou la profondeur selon le cas.

La largeur d'un lot est toujours le côté qui fait face à une voie de circulation ou dans certains cas à un plan ou cours d'eau lorsqu'il n'y a pas de voie de circulation.

Ligne de lot : Expression signifiant la ligne de division entre un ou des lots ou une voie publique.

Ligne de recul arrière : Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne arrière du lot, établissant la distance minimale requise entre l'alignement de bâtiment principal et ses prolongements et la ligne arrière du lot.

Ligne de recul avant : Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne d'emprise de la rue, que la rue soit existante, homologuée ou proposée, et établissant la distance minimale requise entre l'alignement du bâtiment principal et ses prolongements et la ligne d'emprise de la rue.

Ligne de recul latérale : Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne latérale du lot et établissant la distance minimale requise entre l'alignement du bâtiment principal et ses prolongements et la ligne latérale de lot.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:



- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral : Signifie la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Local : Signifie une pièce ou une suite de pièces, partie d'un bâtiment ou d'un immeuble ayant une entrée distincte et pourvue de commodités de chauffage et d'hygiène et destinée à des usages commerciaux, administratifs ou industriels.

Logement : Signifie une pièce ou partie de pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisine ou dont l'installation est prévue et destinée à servir de domicile pour une ou plusieurs personnes, n'incluant pas motel, hôtel, auberge, pension, remorque ou bâtiment accessoire.

Lot : Signifie le fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé en conformité à l'article 2175 du Code civil et à la loi du cadastre. La superficie du lot est exprimée en pieds ou en mètres carrés et ne doit comprendre aucune partie de la superficie de rue adjacente publique ou privée.

Maison motorisée : Expression désignant un véhicule-moteur aménagé en logement temporaire pour des besoins de camping ou de récréation.

Marge avant : Expression désignant l'espace d'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne d'emprise de la rue, que la rue soit existante, homologuée ou proposée et la ligne de recul avant. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge arrière : Expression désignant l'espace d'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne arrière du lot et la ligne de recul arrière. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge de recul : Expression signifiant les espaces compris entre les lignes de lot et l'emprise de la rue et les lignes de recul fixées par ce règlement.

Marge latérale : Expression désignant compris entre la ligne latérale du lot et les lignes de recul avant, latérale et arrière du lot. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge latérale intérieure : Expression désignant la marge latérale opposée à la marge latérale sur rue d'un emplacement d'angle.

Marge latérale sur rue : Expression désignant l'espace compris entre une marge avant, une ligne latérale sur rue, une ligne arrière et une ligne à l'intérieur d'un emplacement parallèle à la ligne latérale sur rue.

Milieu humide : Signifie un terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides aux fins du présent règlement.

Modification : Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement d'un usage.



Motel : Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte ayant son entrée particulière directement sur l'extérieur, équipée de commodités d'hygiène, meublée et pourvue ou non d'appareils de cuisine à l'usage exclusif de leurs occupants.

Mur arrière : Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.

Mur avant : Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.

Mur coupe-feu : Signifie un mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

Mur latéral : Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot latérale et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.

Mur mitoyen : Expression signifiant un mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

Occupation mixte : Expression qualifiant l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes. L'utilisation dominante de l'usage spécifique du bâtiment doit toutefois se conformer aux dispositions du présent règlement.

Opération cadastrale : Expression signifiant une division, subdivision, nouvelle subdivision, re-division, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 2174, 2174 a), 2171 b) ou 2175 du code civil.

Ouvrage : Signifie toute structure, toute construction, tout bâtiment, de même que tous travaux pouvant engendrer une modification des caractéristiques naturelles de la rive ou du littoral.

Parc de maisons mobiles : Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison par lot ou par terrain.

Parc de roulottes : Expression qualifiant un terrain de roulottes permettant un séjour à court terme et/ou long terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Passage piétonnier : Allée, voie ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Personne : Signifie toute personne morale de droit public ou privé ou tout particulier.

Piscine : Signifie tout bassin extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique.



Plan de cadastre : Expression signifiant un plan montrant le fractionnement total ou partiel du lot au moyen d'un numérotage particulier déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources.

Plan de localisation : Expression signifiant un plan à l'échelle indiquant la situation exacte des bâtiments sur un emplacement.

Plan de lotissement : Expression signifiant un plan à l'échelle illustrant une subdivision de terrain en emplacements ou en lots à bâtir, répondant aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.

Plan de zonage : Expression signifiant un plan à l'échelle illustrant la division du territoire de la municipalité en zones ou en secteur de zones pour régler la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.

Pourcentage de pente : Expression signifiant la description du relief en exprimant en pourcentage le rapport entre la dénivellation et la distance horizontale de la dénivellation d'un terrain.

Plage submergée : Expression signifiant la partie du littoral située entre la ligne des hautes eaux et le niveau moyen des basses eaux d'un plan ou cours d'eau en période d'étiage.

Plaine inondable : signifie l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou aux règlements d'urbanisme de la municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régler une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'eau : Expression désignant une étendue d'eau naturelle ou artificielle, à l'intérieur des terres, de faible courant et au renouvellement lent de ses eaux à l'opposé d'un cours d'eau. Pour l'application des prescriptions relatives à la rive et le littoral un bassin ou un réservoir de faible superficie alimenté en eau majoritairement par un système mécanique n'est pas considéré comme un plan d'eau.



Plante herbacée : Expression signifiant une plante vivace qui n'est pas ligneuse dont les parties aériennes meurent à la fin de chaque saison de croissance ; elle repousse au printemps à partir de bourgeons se trouvant à la surface du sol ou sous le sol. Pour l'application du présent règlement les plantes herbacées potagères ou maraîchères ne sont pas considérées comme des plantes herbacées.

Profondeur du lot : Expression signifiant la longueur de la ligne droite reliant le point situé au milieu de la ligne avant du terrain et le point situé au milieu de la ligne arrière.

Dans le cas de terrains triangulaires, le point situé au milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Prolongement imaginaire : Signifie l'allongement, l'extension imaginaire d'une ligne de lot ou d'un axe au-delà de la limite fixée par le présent règlement ou de toute autre norme.

Puits d'évacuation pluvial : Expression signifiant un réservoir sans fond conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal, préfabriqué conforme à la norme NQ3682-850 reposant sur une épaisseur de gravier ou de pierre concassée de 30 centimètres à la base et de 15 centimètres autour des parois. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment.

Quai : Signifie un ouvrage construit à partir de la rive vers le littoral servant à l'amarrage des embarcations et à l'embarquement et le débarquement des passagers de ces embarcations.

Récupérateur : Signifie une personne faisant l'entreposage, le stockage et la vente en vrac de matières et de produits non toxiques pouvant être recyclés.

Regrattier : Voir récupérateur.

Relais de voyageur : Expression signifiant un établissement offrant gîte et couvert à une clientèle de passage composé de locaux de séjour réunis sous un même toit. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte, équipé de commodité d'hygiènes individuelles et/ou communes, avec cases ou espace (s) de stationnement pour automobiles.

Remblai : Signifie des travaux de terrassement destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une dépression dans le sol.

Revégétalisation de la rive : Expression signifiant des travaux consistant à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs du Québec (MDDEP).

Rez-de-chaussée : Expression désignant l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rive : Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 m:



- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.
La rive a un minimum de 15 m:
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Route provinciale : Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de servir de dégagement pour le réseau des rues locales en reliant celle-ci aux réseaux d'artères principales tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

Rue collectrice : Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de servir de dégagement pour le réseau des rues locales en reliant celles-ci aux réseaux d'artères principales tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

Rue locale : Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés. Elle est caractérisée par un faible volume de circulation.

Rue privée : Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons, utilisée à des fins publiques mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée et dont l'ouverture n'a pas été décrétée par l'autorité compétente en la matière. Un droit de passage est considéré comme une rue privée pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Rue publique : Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons, utilisée à des fins publiques dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété publique et dont l'ouverture a été décrétée par l'autorité compétente en la matière.

Servitude : Signifie un droit légalement établi d'entrer sur un terrain généralement pour avoir accès à une autre propriété ou pour installer des commodités ou des services.

Solage : Voir fondation.

Sol imperméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à 6×10^{-5} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), se situe dans la zone imperméable.

Sol peu perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 6×10^{-5} cm/s et égal ou inférieur à 2×10^{-5} cm/s.



-4 cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), se situe dans la zone peu perméable.

Sol perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 2×10^{-4} cm/s et égal ou inférieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c (Q-2, r.22), se situe dans la zone perméable.

Sol très perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22, se situe dans la zone très perméable.

Source : Signifie un endroit où les eaux souterraines émergent naturellement en un point à la surface du sol, à l'origine, en général d'un cours d'eau de surface.

Sous-sol : Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de cinquante pour cent (50%) de la surface totale de fondations est situés au-dessus du niveau du sol moyen adjacent.

Station balnéaire : Expression signifiant un établissement commerciale situé en bordure d'un plan ou cours d'eau et offrant à sa clientèle des services spécialisés divers quant aux soins corporels de santé, activités aquatiques et nautiques ainsi que l'hébergement et la restauration. Ces établissements peuvent offrir également des activités récréatives terrestres qui ne gênent pas le milieu environnant par le bruit.

Superficie au sol d'un bâtiment : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages attenants, mais excluant la superficie des puits d'aération et d'éclairage et les cours intérieurs.

Superficie de logement : Expressions signifiant la superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanine, de garage ou autres dépendance attenant. Cette superficie se mesure à partir de la surface intérieure des murs extérieurs.

Superficie totale de plancher : La superficie totale de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, y compris les porches, les vérandas, le puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces compris dans un bâtiment à l'exclusion des cours intérieurs et extérieurs, des terrasses, corniches, escaliers de sauvetage, rampes, marches et escaliers extérieurs et plateformes de chargement à ciel ouvert.

Superficie occupée : Pourcentage de la surface totale du terrain occupé par la projection horizontale maximum de la partie du bâtiment dépassant la surface du sol, excluant les corniches et avant-toits. Le calcul du taux d'occupation comprend l'ensemble des bâtiments qu'ils soient principaux ou complémentaires à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Talus : Signifie, pour l'application du présent règlement, la partie riveraine d'un terrain présentant un pourcentage de pente de plus 30% et une hauteur de plus de



cinq (5) mètres. Si la pente d'une rive est régulière sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et présente une hauteur supérieure à cinq (5) mètres minimum au-dessus du niveau d'élévation de la ligne des hautes eaux cette pente est considérée comme un talus.

Terrain : Signifie un ou plusieurs lots, ou une ou plusieurs parties de lots contigus, servant ou pouvant servir à un usage principal, constituant une seule et même propriété et pouvant faire l'objet d'une demande de permis.

Terrain ou lot d'angle : Terrain ou lots sis à un carrefour de voies publiques mais dont l'angle d'intersection est inférieur à cent trente-cinq (135) degrés. Un terrain ou lot sis en bordure d'une voie publique, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq (135) degrés est aussi considéré comme un terrain d'angle. Un terrain ou lot d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou latérale.

Terrain ou lot transversal : Expression signifiant un terrain ou lot faisant face à deux (2) voies publiques ou plus, ayant plus d'une ligne avant sans nécessairement avoir des lignes latérales et arrières.

Usage : Signifie la fin pour laquelle un bâtiment, un bâtiment accessoire, une construction, une structure, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire : Expression désignant tous les usages des bâtiments ou des emplacements qui sont accessoires ou qui servent à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique de l'usage principal.

Usage dérogatoire : Expression signifiant qu'un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions du présent règlement, qu'il soit existant ou déjà autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Utilité publique : Expression désignant tout service linéaire de nature publique ou privée devant servir à des fins d'alimentation en eau, de réseaux d'égout, de communication, de distribution électrique et câblodistribution.

Véhicule (véhicule-moteur) : Tout véhicule mû par un dispositif mécanique, incluant les camions, autobus, motocyclettes, véhicules de ferme, motoneiges et véhicules récréatifs.

Vocation : Signifie l'aptitude dominante pour laquelle une zone, à cause des potentiels qu'elle recèle, se voit destinée et dont les politiques d'aménagement de la municipalité tendent à confirmer lors de la mise en valeur de cette zone.

Voie de circulation : Expression signifiant tout endroit ou structure publique ou privée affecté à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, une rue, une ruelle, un chemin, un trottoir, un sentier de piétons, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie publique : Expression signifiant un chemin, une route, une rue, une ruelle ou toute voie de circulation à l'usage des véhicules ou des piétons ou toute emprise homologuée ou projetée à cette fin par la municipalité ou ayant été cédée pour usage public à la municipalité.



Zone : Étendue de terrain délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Zone agricole permanente décrétée : Expression signifiant exclusivement les terres sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire agricole.

ARTICLE 4

Le chapitre 3 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* concernant les dispositions administratives est abrogé et remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à cette fin par résolution du conseil de la Municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 3.2 : MODALITÉ D'APPLICATION

Les modalités d'application du Règlement no. 2018-061 sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit règlement y était reproduit en totalité.

ARTICLE 3.3 : ROLE ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées. Le ou les propriétaire (s), locataire (s) ou occupant (s) des lieux sont tenus de recevoir ledit fonctionnaire et de répondre à toutes questions concernant l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut recommander au conseil d'entreprendre les procédures nécessaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap., A-19.1), pour ordonner sur requête à la Cour supérieure la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement, pour obtenir un jugement décrétant l'exécution de travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme ou assurer la sécurité des personnes ou pour ordonner la démolition de la construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre au propriétaire impliqué, à son représentant, au locataire ou à l'occupant selon les circonstances, un avis de contravention exposant les faits de l'infraction en lui ordonnant de prendre les moyens nécessaires pour corriger cette situation.

ARTICLE 3.4 : POURSUITES JUDICIAIRES

À défaut par toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier de donner suite à l'avis de contravention dans le délai prescrit, ledit fonctionnaire peut prendre les mesures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap., A-19.1) et le Code Municipal pour faire cesser cette illégalité, ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.5 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux sanctions prévus au Règlement sur les permis et certificats numéro 2018-061.



ARTICLE 3.6 : RECOURS

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement ou à un ordre émis par l'officier responsable, l'autorité compétente peut adresser à la Cour supérieure une requête conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) en vue d' :

- a. ordonner l'arrêt des travaux ou des usages non conformes au présent règlement;
- b. ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'usage ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre solution utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain;
- c. autoriser la Municipalité à effectuer les travaux requis ou la démolition ou la remise en état du terrain, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, et à recouvrer du propriétaire les frais encourus au moyen d'une charge contre l'immeuble inscrite à la taxe foncière;
- d. lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre alternative utile, la démolition de la construction;
- e. en cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

Tout contrevenant est également assujéti en plus des sanctions prévues par le présent règlement, à tous les recours ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur dans la Municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 5

Le chapitre 9 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* concernant les dispositions applicables aux quais est abrogé.

ARTICLE 6

Le chapitre 11 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* concernant les dispositions particulières concernant la marge de protection riveraine est abrogé et remplacé par le chapitre suivant, qui inclut les dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau suivantes:

ARTICLE 11.1 : DÉPLACEMENT D'UN COURS D'EAU

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau serait modifié en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte aux Changements Climatiques et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, les dispositions du présent règlement sont alors applicables à la nouvelle rive et au littoral modifié.



ARTICLE 11.2 : AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LA RIVE ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 11.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*;
- 3) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation;
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement ;
 - c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière à l'intérieur d'une zone à vocation forestière d'un règlement de zonage municipal ou de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale ;
 - d) la coupe des espèces végétales nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) la coupe des essences végétales nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion ;



- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier recouvert de plantes herbacées ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. Les débris de végétaux résultant de ces travaux d'élagage et d'émondage ne doivent en aucun cas être laissés dans la rive ;
- g) l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes dans la rive hors de la fenêtre de 5 mètres autorisée dans la rive pourvu qu'il n'excède pas plus de 40 % de la hauteur totale de la tige de l'arbre ou de l'arbuste ;
- h) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- j) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

4) Les ouvrages et travaux suivants:

- a) l'installation de clôtures sur les limites séparatives entre deux emplacements ;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques ;
- e) toute composante d'une installation sanitaire conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;



- g) les ouvrages individuels de captage des eaux souterraines;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public au littoral aux conditions applicables fixées par le présent règlement ;
- i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.7 du présent règlement ;
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Nonobstant ce qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la revégétaliser avec des plantes herbacées, arbustives ou arborescentes indigènes.

ARTICLE 11.4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS ÉRIGÉS DANS LA RIVE

Nonobstant l'article 11.3 l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée de part et d'autre du bâtiment principal érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984. La largeur de cette bande représente l'équivalent de la largeur totale du bâtiment érigé dans la rive avant le 11 février 1984 ; mesure prise sur le mur du bâtiment principal opposé à la rive en excluant la mesure de toute construction hors- toit ou bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal. La moitié de la largeur du bâtiment doit être ajoutée au prolongement de chaque mur du bâtiment principal faisant face à la rive pour déterminer le point de départ de la limite de démarcation végétale latérale. De chacun de ces points, l'on trace une ligne se dirigeant vers le point sur la ligne des hautes eaux de chacune des extrémités de l'ouverture de cinq mètres autorisée.

Pour un bâtiment accessoire ou construction érigés en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande maximum de deux mètres mesurés à partir des murs dudit bâtiment empiétant dans la rive.

ARTICLE 11.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal :

- 1) les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion ;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3) les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques;
- 4) les prises d'eau ;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables ;
- 8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi ;
- 9) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 11.5 : MESURES RELATIVES AU LITTORAL

11.5.1 Dispositions particulières aux bâtiments érigés sur le littoral

La construction d'un bâtiment de quelque nature que ce soit est prohibée sur le littoral de tout plan ou cours d'eau.

11.5.2 Droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment érigé sur le littoral

Seuls les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan et cours d'eau du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage 93-03-15 (B) (15 mars 1993) ou avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 98-105 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (6 mai 1998) et qui ont fait l'objet d'un droit consenti sur le domaine hydrique public en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public découlant de la Loi sur le régime des eaux avant l'entrée en vigueur de ces règlements possèdent des droits acquis à la reconstruction ou la réfection de leurs structures ou de leurs fondations.

Un tel bâtiment détenant un droit acquis en vertu du présent règlement peut être reconstruit advenant sa démolition ou sa destruction aux conditions suivantes :



1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction du bâtiment ;
2. que le bâtiment à être reconstruit soit de dimension et de volume égal ou inférieur au bâtiment détruit ou démoli ;
3. qu'aucune partie du bâtiment ne serve d'habitation, que cet usage ait été existant avant la démolition ou la destruction ou non ou à une autre fin autre que celle à laquelle il était destiné ;
4. que le bâtiment repose sur des pilotis, des pieux ou des fondations flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion;
5. Qu'aucun matériau servant à la reconstruction du bâtiment ne comporte de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou du borax ainsi que leurs dérivés pour en assurer la protection.

11.5.3 Remplacement des fondations d'un bâtiment érigé sur le littoral protégé par droits acquis

Les fondations d'un bâtiment détenant un droit acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante.

Aucun matériau servant à la reconstruction du bâtiment ne comporte de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou du borax ainsi que leurs dérivés pour en assurer la protection.

11.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUAIS

11.6.1 Localisation du quai

Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché.

La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

11.6.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être implanté par emplacement riverain.

11.6.3 Perte de droits acquis sur le nombre de quais

Un seul quai par emplacement riverain possède un droit acquis au remplacement, la reconstruction ou la réparation.

11.6.4 Remplacement ou reconstruction d'un quai

Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

11.6.7 Longueur maximale

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 mètres du quai si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 mètre. Dans ce cas la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse.



Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque situés dans le milieu hydrique public.

11.6.8 Largeur maximale d'un quai

La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une jetée en forme de T ou de L à leur extrémité sont autorisés à la condition que la longueur maximale n'excède les dispositions de l'article 11.6.7.

11.6.9 Dimensions de la jetée d'un quai

Les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette jetée en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux.

11.6.10 Matériaux prohibés pour la construction d'un quai

L'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leur dérivés pour assurer la protection du bois est prohibée pour la construction d'un quai.

11.6.11 Application de matériaux de recouvrement

Il est prohibé d'appliquer un produit de préservation des matériaux d'un quai ou de toute structure d'un quai lorsque celui-ci est installé sur le littoral.

11.6.12 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés pour la construction d'un quai

Tout quai existant dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacer par un quai comprenant lesdites formulations.

11.6.13 Remplacement des fondations d'un quai protégé par droits acquis

Les fondations d'un quai détenant un droit acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composés représentant une source de contamination des eaux.

11.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS IMPLANTÉS DANS LA RIVE

11.7.1 Dispositions particulières applicables aux bâtiments implantés dans la rive à l'intérieur des zones d'un périmètre d'urbanisation



Nonobstant l'article 11.3 pour un terrain riverain sur lequel un bâtiment a été érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans un périmètre d'urbanisation identifié au règlement de zonage, la bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée dans la rive est déterminée de la façon suivante :

La largeur de la rive applicable moins la longueur de l'empiétement dans la rive applicable des fondations le plus dérogatoire du bâtiment. Le résultat divisé par deux devient la largeur de la bande végétale à être établie en face du bâtiment. L'accès de cinq mètres peut être localisé dans cette bande végétale.

11.7.2 Reconstruction d'un bâtiment principal érigé dans la rive à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Un bâtiment principal érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans un périmètre urbain peut être reconstruit s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli si sa reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;
2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de vingt-cinq pour cent lors de sa reconstruction si le terrain est desservi par l'aqueduc et l'égout et de trente pour cent si le terrain est partiellement desservi ou non desservi ;
3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain où est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;
4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :
 - a) les limites de la propriété ;
 - b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;
 - c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;
 - d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal
5. Aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

11.7.3 Dispositions relatives aux droits de reconstruction d'un bâtiment principal ou dépendance érigés en tout ou en partie dans la rive dans une zone située hors d'un périmètre d'urbanisation

Nonobstant l'article 11.3 un bâtiment principal ou une dépendance érigés en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984, localisés dans une zone à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation identifiée au règlement de zonage, peuvent être reconstruits s'il sont détruits pour quelque raison que ce soit ou démolis si leur reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;



2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal ou de la dépendance avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de quarante pour cent lors de sa reconstruction ;
3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal ou de la dépendance soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain ou est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;
4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :
 - a. les limites de la propriété ;
 - b. le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;
 - c. l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;
 - d. l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal ;
5. aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal ou à la dépendance entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

11.7.4 Dispositions relatives aux droits de reconstruction ou d'agrandissement bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive

Un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit dans la rive s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli.

Un bâtiment accessoire érigé sur un terrain non occupé par un bâtiment principal et lui empiète dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit s'il est démoli pour quelque raison que ce soit.

En aucun cas un bâtiment érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être agrandi dans la rive.

11.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUITE À UNE DÉNONCIATION PAR LE PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT EMPIÉTANT DANS LA RIVE

11.8.1 Dénonciation

Lorsqu'un propriétaire d'un bâtiment empiétant dans la rive ou d'un terrain riverain dont la rive n'est pas occupée par de la végétation herbacée, arbustive ou arborescente n'est pas en mesure de revégétaliser la rive applicable à sa propriété dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour quelque raison que ce soit, il peut acheminer un formulaire de dénonciation à l'officier municipal sur lequel il s'engage à revégétaliser la rive, dans un délai déterminé, selon un plan de revégétalisation réalisé par un professionnel compétent en la matière et comprenant les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse de la personne visée par la dénonciation et numéro de téléphone ;



2. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale la description la plus précise du lieu où le projet sera;
3. réalisé et l'adresse civique du terrain ;
4. le numéro matricule du terrain ;
5. une étude de caractérisation de la rive applicable au terrain et comprenant ;
 - a. la topographie du terrain dans son ensemble en indiquant le nord et l'échelle du plan et ses limites du terrain ; la pente de la rive ;
 - b. le niveau de perméabilité des sols du terrain et de la rive à être revitalisée;
 - c. le niveau du roc;
 - d. la localisation de tout ouvrage, construction ou bâtiment entièrement ou en partie dans la rive;
 - e. un plan à l'échelle montrant les espèces végétales à être plantées pour la revégétalisation de la rive et leur nombre ;
 - f. une description des végétaux à être plantés et le nombre de chacun des végétaux de chaque espèce (origine horticole ou indigène, zone de rusticité, besoin d'ensoleillement, hauteur et largeur à maturité, exigences en humidité, exigence en sol, localisation préférentielle dans la rive, tolérance aux sels au niveau du sol, type d'enracinement, effet de stabilisation des sols, importance de la plante comme écran solaire, résistance contre l'érosion des glaces, importance comme brise-vent, type de croissance de la plante, tolérance au PH et la limitation de la plante par rapport à la nature des sols ;
6. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du professionnel ayant réalisé le plan et la preuve de son affiliation à l'ordre professionnel dont il est membre ainsi que sa signature ;
7. la signature du propriétaire, la date et lieu de signature du plan de revégétalisation ;
8. un engagement du propriétaire à procéder à la réalisation totale du plan avant l'expiration du délai fixé. Cet engagement doit comprendre une indication du début et la fin des travaux de revégétalisation de la rive.

11.8.2 Couverture minimale

Le total de diamètre des cimes des espèces arbustives et arborescentes du plan de revégétalisation, une fois à maturité, doit couvrir un minimum de soixante-dix pour cent de la superficie de la rive à revégétaliser. En aucun cas les conifères de la végétation arborescente ne doivent représenter plus de vingt pour cent du total de diamètre des cimes.

11.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'UTILISATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DANS LA RIVE

11.9.1 Matériaux prohibés

Dans la rive l'emploi de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant



une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leur dérivés pour assurer la protection du bois est prohibé.

11.9.2 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés dans la rive

Dans la rive tout ouvrage existant et autorisé par le présent règlement comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du crésote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Note : Demande d'aide financière ABVLBS pour 2019 : 8800\$ divisé entre les municipalités de Messines et Blue Sea, soit 4400\$ chacune. Mettre à l'étude pour le budget 2019.

2018-11-252

OFFRE D'UNE PRÉSENT – ANNÉES DE SERVICE (1995 À 2017)

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections du 5 novembre 2017, la Conseillère #5 sortante, Madame Isabelle Clément avait cumulé 22 ans en tant que conseillère municipale pour la municipalité de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite souligner cet accomplissement et remercier Madame Clément pour ses précieux services au sein du Conseil municipal de 1995 à 2017;

CONSIDÉRANT QUE nous avons communiqué avec une bijouterie qui offre le service de gravure sur montre avec le logo de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la montre incluant le logo municipal et les gravures en arrière s'élève à environ 350\$ plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise la dépense pour l'achat et la gravure de la montre en guise de présent et de remerciement à Madame Isabelle Clément pour ses 22 ans de service au sein du Conseil municipal;

QUE la montre soit remise lors d'une réunion du Conseil, en décembre ou janvier, soit selon la disponibilité de la montre.

ADOPTÉ



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2018-11-253

MRCVG ENTENTE DE PRÊT D'ÉQUIPEMENT SUMI BLUE SEA (VERSION FINALE)

CONSIDÉRANT l'entente de prêt et d'entretien d'équipement pour le sauvetage d'urgence en milieu entre la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau et la Municipalité de Blue Sea ci-bas décrite :

**ENTENTE DE PRÊT ET D'ENTRETIEN
D'ÉQUIPEMENT POUR LE SAUVETAGE
D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ**

ENTRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU, personne morale de droit public ayant son siège social au 7, rue de la Polyvalente, Gracefield (Québec), J0X 1W0, ici représentée par Madame Chantal Lamarche, préfète, et Madame Lynn Kearney, directrice générale, lesquelles sont dûment autorisées à signer la présente entente en vertu de la résolution numéro 2018-R-AG313, adopté le 18 septembre 2018.

ci-après appelée la « MRC »

ET

MUNICIPALITÉ DE Blue Sea personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 10, rue Principale, Blue Sea (Québec) J0X 1C0, ici représentée par Monsieur Laurent Fortin, maire, et Monsieur Christian Michel, directeur général, lesquels sont dûment autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution numéro 2018-11-252, adopté le 6 novembre 2018.

ci-après appelée la « municipalité »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la **MRC** s'engage à couvrir l'ensemble de son territoire pour le sauvetage d'urgence en milieu isolé;

ATTENDU QUE la **MRC** va mettre à la disposition des municipalités de la MRC, l'ensemble des équipements nécessaires pour offrir ce service;

ATTENDU QUE la **municipalité** de la MRC s'engage à offrir ce service avec les équipements prêtés par la MRC (une partie des équipements est fournie par le service incendie ex : cordage, scie à chaîne, etc.);

ATTENDU QUE la **municipalité** s'engage à entretenir et conserver les équipements selon la disposition contenue dans cette entente.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLES



Article 1

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

Article 2 OBJET

L'objet de la présente entente est de définir les conditions de prêt et d'entretien des équipements fournis par la **MRC** pour l'exécution des tâches reliées au sauvetage d'urgence en milieu isolé. L'application de l'entente est exclusive aux parties signataires de l'entente. Aucune tierce partie ne peut se prévaloir des conditions de l'entente.

Article 3 PROPRIÉTÉ

Tous les équipements définis en annexe sont la propriété de la **MRC**. Une **municipalité** ne peut, en aucun cas, modifier ou disposer des équipements sans avoir eu l'autorisation écrite de la **MRC**. La distribution initiale des équipements entre les municipalités, déterminée par la **MRC**, doit rester la même pour toutes les **municipalités**, afin d'assurer l'uniformité de la disponibilité des équipements.

Article 4 UTILISATION

Les équipements doivent être exclusivement utilisés dans le cadre d'un sauvetage d'urgence en milieu isolé. Pour les fins des présentes, « sauvetage d'urgence en milieu isolé » sera défini comme suit : toute opération de sauvetage localisé dans un endroit impossible d'accès avec un véhicule routier d'urgence et où il est essentiel de transporter une victime de façon sécuritaire dans le but de ne pas compromettre la santé ou la vie de celle-ci.

Exceptionnellement, une **municipalité** pourrait utiliser les équipements à d'autres fins si la situation l'exige et à des fins de formation et/ou de simulations. Lors d'événements spéciaux nécessitant ces équipements, la **municipalité** pourra les utiliser. La **municipalité** devra toutefois rapporter par écrit cet événement à la **MRC**.

Article 5 ENTREPOSAGE

Le service incendie s'engage à faire entreposer les équipements (à l'exception des remorques si l'espace ne le permet pas) à l'intérieur d'un bâtiment dans les **municipalités** décrites à l'annexe 1, tels que les motoneiges, les traineaux, les VTT et tous les équipements de protection individuelle nécessaires de façon adéquate pour éviter toute dégradation prématurée de ceux-ci.

Article 6 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

La **municipalité** s'engage à entretenir et à maintenir les équipements selon les instructions du fabricant. Un registre des entretiens devra être fourni à la **MRC** à chaque année avec les preuves que les entretiens ont été faits par un technicien certifié.

Les frais d'entretien seront remboursés par la **MRC** sur présentation des preuves de paiement.

Article 7 BRIS ET RÉPARATION

En cas de bris des équipements nécessitant des réparations, la **MRC** devra être avisée par écrit des bris et des réparations devant avoir lieu avant de faire effectuer ces réparations.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Si les réparations sont urgentes, ce qui veut dire que sans ceux-ci l'utilisation de l'équipement est impossible ou que son utilisation risque d'endommager davantage l'équipement ou de mettre en danger la sécurité des utilisateurs, le service d'incendie pourra faire effectuer les réparations sans autorisation préalable de la **MRC**, mais devra tout de même l'en informer dans les plus brefs délais.

Les réparations des équipements seront remboursées par la **MRC** sur présentation des preuves de paiement desdites réparations chez le concessionnaire par un mécanicien certifié.

Article 8 FORMATION

La **MRC** s'engage à offrir une formation complète sur l'utilisation des équipements à chaque **municipalité**. Elle sera aussi en charge de former les instructeurs qui dispenseront la formation à l'intérieur de chaque **municipalité**.

La **municipalité** aura la responsabilité de s'assurer que tous les pompiers qui utilisent les équipements aient reçu la formation adéquate.

Article 9 VISUEL GRAPHIQUE

Le visuel graphique des équipements sera choisi par la **MRC**. Le logo de la **MRC** et du service incendie seront présents sur les équipements.

Article 10 CONSOMMABLES

Les consommables nécessaires à l'utilisation des équipements seront la responsabilité de la **municipalité** utilisant les équipements. Les montants payés seront remboursés par la **MRC** sur présentation des pièces justificatives.

Article 11 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La **municipalité** tient indemne la **MRC** de toute poursuite, réclamation ou autre dommage pouvant résulter de l'utilisation des équipements. Elle s'engage à prendre fait et cause pour la **MRC** dans toute instance judiciaire résultant directement ou indirectement de l'utilisation des équipements.

La **municipalité** devra aviser leurs assureurs respectifs et l'entrée en vigueur de la présente entente et des nouveaux équipements disposés sur son territoire. Une preuve de couverture d'assurance des équipements et de la responsabilité civile pouvant découler de l'utilisation de ces équipements devra être fournie à la **MRC** au plus tard dix (10) jours après l'entrée en vigueur de l'entente.

La **MRC** devra apparaître en tout temps comme assurée principal sur la police et la **municipalité** comme assurée additionnelle. La **MRC** s'engage à faire émettre, par l'assureur ou son représentant, un certificat confirmant les couvertures obtenues et prenant soin d'y inclure une clause d'avis de résiliation de trente (30) jours au nom de la **MRC**.

Les obligations de la **MRC**, relativement aux équipements, seront expressément limitées à celles prévues à la présente entente.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Article 12 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prendra effet entre la **MRC** et la **municipalité** signataire à la date où chacune des parties y aura apposé sa signature. Cette entente se renouvellera à chaque année de façon automatique à moins que les parties conviennent par écrit d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présentes comme suit :

Laurent Fortin, maire
Municipalité de Blue Sea

Christian Michel, directeur général
Municipalité de Blue Sea

Chantal Lamarche, Préfète
MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

Lynn Kearney, directrice générale
MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

équipement de protection individuelle

Chaque remorque doit posséder les équipements suivants:

- 2 casques de motoneige et VTT Large (entreposer à l'intérieur)
- 2 casques de motoneige et VTT X-Large (entreposer à l'intérieur)
- 2 couvre-bottes NEOS XXX Large (entreposer à l'intérieur)
- 1 GPS bidirectionnel de marque In-Reach (entreposer à l'intérieur)
- 2 paires de raquettes
- 1 courroie de remplacement à motoneige et vtt
- 1 ensemble de bougies de remplacement pour motoneige et vtt

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte l'entente avec la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau en regard au prêt et entretien d'équipement pour le sauvetage d'urgence en milieu isolé;

QUE le maire Laurent Fortin et le directeur général Christian Michel soient autorisés à signer ladite entente, pour et au nom de la municipalité de Blue Sea.

ADOPTÉE



2018-11-254

PLANS PRÉLIMINAIRES POUR NOUVELLE CASERNE

- CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu du service de génie municipal de la MRCVG, les plans préliminaires, pour le projet d'une nouvelle caserne incendie;
- CONSIDÉRANT QUE la prochaine étape serait de procéder à un appel d'offre afin d'obtenir des plans et devis préparés par un architecte et établir le coût plus précis du projet;
- CONSIDÉRANT QUE les coûts associés à ce genre de service professionnel sont estimés entre 8000\$ et 10 000\$;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :
- QUE ce Conseil autorise la direction générale à inviter des Architectes pour la production de plans et devis afin d'appliquer pour des programmes de subvention disponibles;
- QUE Parmi les architectes invités, le Conseil souhaite inviter entre autre madame AnniPier Rochon, architecte pour le Groupe Lapalme Rhéault Architectes et associés;
- QUE la direction générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, toute documentation à cet effet.

ADOPTÉE

2018-11-255

REMERCIEMENTS ET RECONNAISSANCE D'UN ACTE DE CIVISME EXTRAORDINAIRE DE MESSIEURS PIERRE ROCHON ET JEAN DANIEL ROCHON

- CONSIDÉRANT QUE le 20 octobre 2018, dans l'après-midi, deux personnes ont chavirés de leur embarcation sur le Lac Blue Sea, à cause des forts vents et des vagues en résultant;
- CONSIDÉRANT QU' il s'est passé de longues minutes avant que quelqu'un s'aperçoive de la situation, et par conséquent pour que des secours arrivent;
- CONSIDÉRANT QUE les vagues et les forts vents empêchaient les victimes de regagner la rive en nageant;
- CONSIDÉRANT QUE Messieurs Pierre Rochon et son fils Jean Daniel Rochon qui procédaient à des travaux à l'extérieur, ont aperçu les personnes en détresse suite au cri de ces derniers qui paniquaient;
- CONSIDÉRANT QUE les victimes ont passé plus de 30 minutes dans l'eau glaciale et qu'ils semblaient être en condition d'hypothermie lors de l'arrivée de M. Pierre Rochon et de son fils Jean Daniel Rochon;
- CONSIDÉRANT QUE les victimes se sont effondré en pleurs lorsque les secours sont arrivés, car ces derniers croyait qu'ils ne survivraient pas à cet événement;
- CONSIDÉRANT QU' ils se sont empressé d'apporter les victimes sur la terre ferme et de les mettre à l'abri, à la chaleur, pour ensuite leur donner des vêtements secs;



CONSIDÉRANT QUE l'intervention rapide de M. Pierre Rochon et de son fils Jean Daniel a permis d'éviter le pire et a assurément contribué à sauver la vie de ces deux jeunes personnes;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE ce Conseil fasse parvenir une lettre de remerciement pour souligner cet acte de civisme extraordinaire à Messieurs Pierre Rochon et Jean Daniel Rochon, sans qui, deux personnes auraient pu sombrer dans les eaux glaciales du Lac Blue Sea;

QUE ce Conseil demande à la direction générale de faire produire 2 plaques commémoratives en guise de reconnaissance et remerciement pour cet acte démontrant un sens civique hors de l'ordinaire, qui sera remise aux deux secouristes lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal.

ADOPTÉE

2018-11-256

OFFRE DE SERVICE POUR RÉPARATION DE NIDS DE POULES EN HIVER

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une offre pour un nouveau produit nommé Corepatch qui est, selon les fabricants, très efficace pour colmater les nid de poule en période hivernale, même lorsque l'eau est présente dans le nid de poule;

CONSIDÉRANT QUE jusqu'à présent, en hiver, les nids de poule sont réparés temporairement avec du gravier en attendant le printemps pour les réparer avec de l'asphalte froide;

CONSIDÉRANT QUE le coût de 24,95\$ le sac est très intéressant pour une solution qui devient permanente et qui empêche une dégradation supplémentaire de la surface de roulement pendant l'hiver;

CONSIDÉRANT QU' un sac peut réparer un trou de 2 pieds x 2 pieds d'une profondeur de 1 pouce, avec seulement de l'eau comme agent durcisseur;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'achat de 15 sacs pour en faire l'essai cet hiver.

ADOPTÉE

Note : Refus du MTMDET concernant la demande d'ajout de deux (2) panneaux « Arrêt » aux intersections Du Pont, Principale et Blue Sea Nord.

Note : Mise à jour du programme de pose de toile de jute : Comme les coûts associés à ce projet ont explosé par rapport à la proposition de 2016, le conseil souhaite avoir plus de temps pour étudier le dossier et demande à remettre à la séance de décembre.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2018-11-257

TARIFICATION ET RECOMMANDATIONS POUR TEST D'EAU DANS LE RUISSEAU BLUE SEA

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu beaucoup de demandes concernant les préoccupations de certains contribuables relativement à la qualité de l'eau dans le ruisseau de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidences du village s'approvisionnent en eau dans le ruisseau par des prises d'eau;

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, des phénomènes périodiques se produisent dans le ruisseau laissant des doutes sur la qualité de l'eau, comme par exemple, la présence d'algues que l'on a jamais vu dans le ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE le myriophylle a proliféré dans le ruisseau au cours des dernières années et que nous avons aussi détecté la présence d'une algue s'apparentant à l'algue Didymo, qui serait, selon le MFFP, une algue exotique envahissante;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil aimerait procéder à certains test relativement à la qualité de l'eau;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE ce Conseil demande à la direction générale d'annuellement prévoir effectuer des tests de qualité pour les E.coli (coliformes fécaux), 3 fois par année, à 3 endroits dans le ruisseau, soient à l'entrée du ruisseau à environ 100-150 mètres en aval du pont Avitus, à environ 30 m. en amont du barrage et en aval du barrage prêt de la Carrière Tremblay et fils, et ce aux dates approximatives suivantes :

- fin juin
- fin juillet-début août
- mi septembre

QUE des test de Carbone organique dissous, de Chlorophylle A, de nitrates (phosphore et azote) soient prévus une fois par année aux mêmes endroits vers la mi-juillet;

QUE les échantillons de E.coli soient envoyés à la ville de Gatineau pour analyse au coût de 18,50\$ par échantillon;

QUE les échantillons pour les tests plus approfondis soient envoyés à MicroB à Gatineau où le coût est de 77,50\$ par échantillons;

QUE la direction prévoit un montant d'environ 700\$ annuellement au budget pour les tests d'eau dans le ruisseau ainsi que les frais associés au transport.

ADOPTÉE

2018-11-258

CONTRAT DE VIDANGE SEPTIQUE – PROLONGATION AUTOMATIQUE 2 ANS

CONSIDÉRANT QUE le contrat de vidange septique de 3 ans, signé avec les Services Sanitaires Mario Céré, arrivera à échéance le 30 avril 2019;



CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1.3 du contrat :

« À la condition qu'aucune des parties soit en défaut, la durée du contrat est prolongée automatiquement pour une période de deux années (1^{er} mai 2019 au 30 avril 2021), à moins que l'une des parties fasse parvenir à l'autre partie au moins 30 jours avant la fin de la durée initiale, un avis écrit de sa décision de ne pas prolonger sa durée »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil se dit entièrement satisfait du service offert par l'entrepreneur et qu'il souhaite prolonger la durée pour 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 30 avril 2021

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE ce Conseil demande à la direction générale de communiquer avec l'entrepreneur, pour lui faire part de son désir de continuer le contrat, automatiquement, pour une période de 2 années supplémentaires, jusqu'au 30 avril 2021.

ADOPTÉE

2018-11-259

OPÉRATION NEZ ROUGE – DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QU' Opération Nez rouge sera de retour dans la région encore une fois et que notre municipalité sera couverte par cette activité;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme demande une contribution financière afin d'aider à couvrir les frais principaux, soit l'essence, assurance, équipements, etc.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et sa conjointe se proposent encore une fois cette année pour raccompagner lors d'une des soirées d'Opération Nez Rouge.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil souhaite contribuer aux activités annuelles de Nez Rouge;

QUE ce Conseil accepte de fournir le véhicule Grand Caravan et l'essence avec conducteur et son assistant et ce, pour une soirée à la convenance de l'organisme Nez Rouge.

ADOPTÉE

2018-11-260

CISSSO – DEMANDE DE SUPPORT FINANCIER – DÎNER DE NOËL PERSONNES ÂGÉES

CONSIDÉRANT QUE le « Dîner de Noël » traditionnel des personnes âgées organisé par le CISSSO Territoire Vallée-de-la-Gatineau se tiendra le mardi 4 décembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE lors de ce dîner, les bénéficiaires reçoivent de cadeaux et le CISSSO demande un support financier pour l'occasion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :



QUE ce Conseil soutienne financièrement le dîner de Noël des personnes âgées qui se tiendra le 4 décembre prochain au montant de 100\$;

QUE 2 « t-shirts » de la municipalité soient envoyés en guise de cadeaux

ADOPTÉE

Note : Rencontre d'information publique pour la clinique intelligente avec 10 unités de logement pour personnes âgées aura lieu le 8 décembre 2018 à 9h00AM à l'église située au 2, rue Principale.

Note : Tourisme Outaouais – Invitation Rencontre pour Tournée spéciale, le 29 novembre 2018 à l'Auberge des Draveurs à Maniwaki, de 11h à 13h.
Le maire Laurent Fortin et le conseiller Pierre Normandin se proposent pour y participer.

2018-11-261

M. WILLIAM AMOS – AIDE FINANCIÈRE PROJETS POUR CANADA EN FÊTE

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Canada offre une financière pour les activités du volet Le Canada en fête pour les jours suivants :

- . La journée nationale des peuples autochtones (21 juin)
- . La Saint-Jean-Baptiste (24 juin)
- . La journée canadienne du multiculturalisme (27 juin)
- . La fête du Canada (1^{er} juillet)

CONSIDÉRANT QUE la date limite est le 21 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marielle Cousineau-Fortin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil demande au coordonnateur des Loisirs et son comité de présenter une demande pour une aide financière pour la fête du Canada le 1^{er} juillet 2019;

QUE l'aide financière soit demandée pour l'installation d'un chapiteau qui pourra accueillir les célébrations de la fête du Canada, beau temps ou mauvais temps;

QUE l'activité du 1^{er} juillet soit gratuite pour tous;

QUE le coordonnateur des loisirs soit autorisé à signer toute documentation relative à ce projet.

ADOPTÉE

2018-11-262

ENTRETIEN DE LA PATINOIRE 2018-2019

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de la patinoire pour la saison hivernale 2017-2018 avait été exécuté par l'employé 22-0017 au taux horaire de 14.91\$ pour les heures travaillées;

CONSIDÉRANT QU' en plus de l'entretien de la patinoire, l'employé avait aussi comme autres tâches le déneigement des entrées des édifices municipaux;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

Que ce Conseil retienne les services de l'employé 22-0017 pour l'entretien de la patinoire municipale ainsi que le déneigement des entrées des édifices municipaux pour la saison hivernale 2018-2019 et ce, au taux horaire de 15,14\$/heure.

ADOPTÉE

NOTE : Souper Spectacle du 27 octobre organisé par le comité de l'Église de Blue Sea : on demande à ce qu'une lettre de félicitations soit envoyée au comité organisateur pour le succès de l'événement lors duquel, plus de 180 billets furent vendus.

2018-11-263

OFFRE DE SERVICE KAZA CABANA REFUGE SKI DE FOND

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, le refuge de ski de fond actuel est devenu désuet et surtout plus difficile d'accès car le lac que les usagers doivent traverser gèle très tard dans la saison, ou pas du tout, rendant l'accès dangereux pour les skieurs désireux de s'y rendre;

CONSIDÉRANT QUE nous avons obtenu une soumission pour la construction d'un refuge de 10 x 16 isolé, livré et installé, de Kaza-Cabana, de Kazabazua au montant de 6600,00\$ plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE malgré la période de l'année, ces dernier peuvent garantir la livraison avant la forte saison, soit à la mi-décembre;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter l'accès à tous, le nouveau refuge sera installé sur le terrain de Raymond Lacroix, prêt du Point de départ des sentiers de ski de fond;

CONSIDÉRANT QUE les fonds avaient été budgétés pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise la dépense pour le nouveau refuge de ski de fond et accepte la proposition de Kaza-Cabana;

QUE le conseiller Pierre Normandin rencontre M. Raymond Lacroix pour déterminer l'endroit où sera livré le refuge pour installation;

ADOPTÉE

2018-11-264

ESTIMÉ POUR CABANE DE PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE la structure de la maison des jeunes est dans un mauvais état et que le local qui était disponible pour le changement des patineurs ne sera pas mis à la disposition des usagers de la patinoire pour l'hiver 2018-2019;



CONSIDÉRANT QUE nous avons vérifié pour la location d'une roulotte de chantier qui pourrait être installé près de la patinoire pour faire office de salle de changement pour les usagers;

CONSIDÉRANT QUE nous avons obtenu une offre de service de Branchaud pour un tel bâtiment à un taux de 350\$/mois plus frais de livraison et préparation;

CONSIDÉRANT QUE les frais associés à la location pour la période de décembre au 1^{er} avril seraient de 1930\$ plus les taxes applicables, incluant le transport, préparation et nettoyage au retour

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte la proposition de Branchaud pour la location de la roulotte de chantier pour la période débutant en décembre (selon la température) et se terminant le 31 mars ;

ADOPTÉE

2018-11-265

SOUSSION POUR SOUFFLEUSE PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE la souffleuse utilisée pour le déblaiement de la patinoire est en mauvais état de fonctionnement;

CONSIDÉRANT l'âge de la souffleuse et la disponibilité des pièces de remplacement;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu 3 soumissions de Performance plus MS (1) et d'Anatole Gagnon et fils (2), pour des produits de même catégorie;

CONSIDÉRANT QUE la souffleuse de marque Ariens proposée par Performance plus MS est la plus avantageuse, de par sa garanti, sa robustesse, fiabilité reconnue et ses performance;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE ce Conseil choisisse la proposition de Performance plus MS, pour la souffleuse Ariens Platinum 30 SHO, au coût de 2400\$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE

Note : Guignolée 2018 : la conseillère Marielle Cousineau-Fortin s'occupe de former les équipes qui passeront portes à portes le 25 novembre prochain

Note : Rapport d'activités du maire pour octobre 2018 sera donné lors de la séance de décembre

Note : Offre d'un livre de Josée Larocque-Parsons : Le Conseil demande d'envoyer une lettre de félicitation et de remerciement à Madame Josée Parsons pour son cadeau à la municipalité et lui souhaite bonne chance pour ses projet futurs

Note : MRC Conseil en bref – Séance du 16 octobre 2018

Note : Motion 208 : Motion sur les infrastructures numériques en milieu rural – William Amos



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Période de questions de 19h58 à 20h15

2018-11-266
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 6 novembre 2018 soit close à 20h15.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Christian Michel, Directeur général de la Municipalité de Blue Sea, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce _____ 2018.

Christian Michel
Directeur général et Secrétaire-trésorier